

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AIX EN PROVENCE - 1301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 14/01/2025 - 516 - 2011 B 00474 - 530 620 871 - A.P FROID SYSTEM

A.P FROID SYSTEM

Société à responsabilité limitée
Au capital de 3 000 euros
5 Rue Roger Salengro – 13220 Châteauneuf les Martigues
R.C.S. d'Aix en Provence n°530 620 871

Ci-après la « Société »

PROCES-VERBAL **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2024**

Le 15 novembre deux mille vingt-quatre à 11 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 5 Rue Roger Salengro – 13220 Châteauneuf les Martigues.

Monsieur Alexandre DUPRIEZ préside la séance en sa qualité de co-gérant.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Alexandre DUPRIEZ, détenteur de 100 parts ;
- Monsieur Philippe DUPRIEZ, détenteur de 100 parts.

Total des parts des associés présents ou représentés : 200 sur les 200 parts composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée ; ;

- La feuille de présence ;
- La lettre de démission des fonctions de co-gérant de Monsieur Philippe DUPRIEZ ;
- Le texte du projet de résolutions ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Le Président rappelle que Monsieur Philippe DUPRIEZ a pris sa retraite à compter de février 2021. A cet effet, afin d'assurer la pérennité de l'exploitation, il est envisagé de procéder à une réduction de capital par rachat des parts de Monsieur Philippe DUPRIEZ pour la somme totale de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (178 499, 50 €).

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation à se prévaloir, en tant que de besoin, du défaut de convocation et de communication des documents dans les délais prescrits (*Première délibération*) ;

- Réduction du capital par rachat suivie de leur annulation de 100 parts sociales de la société appartenant à Monsieur Philippe DUPRIEZ sous conditions suspensives (*Deuxième délibération*) ;
- Cessation des fonctions de co-Gérant de Monsieur Philippe DUPRIEZ (*Troisième délibération*) ;
- Modification corrélative des statuts sous conditions suspensive (*Quatrième délibération*) ;
- Pouvoir en vue des formalités (*Cinquième délibération*).

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

RENONCIATION À SE PRÉVALOIR, EN TANT QUE DE BESOIN, DU DÉFAUT DE CONVOCATION ET DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS DANS LES DÉLAIS PRESCRITS

Connaissance prise du rapport des Gérants, les associés renoncent, en tant que de besoin, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de convocation à la présente séance et de communication au siège social des documents relatifs à ladite séance prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société dans les délais prescrits par ces dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'**unanimité**.

DEUXIEME RESOLUTION

REDUCTION DU CAPITAL PAR RACHAT SUIVIE DE LEUR ANNULATION DE 100 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE APPARTENANT A MONSIEUR PHILIPPE DUPRIEZ SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500 €), pour le ramener à MILLE CINQ CENT EUROS (1 500 €) par voie de rachats de CENT (100) parts sociales numérotées de 101 à 200, appartenant à Monsieur Philippe DUPRIEZ, d'une valeur nominale de 15 € chacune, au prix unitaire de MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ (1 785 €), soit la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (178 499,50 €) soit une prime d'émission de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (176 999,50 €).

sous la condition suspensive suivante :

- 1) absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 1 500 euros.

L'ensemble de ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2024 à minuit de sorte que la réduction de capital puisse être effective au plus tard le 31 décembre 2024.

A cet effet, l'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, la réalisation des conditions suspensives dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction du capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'**unanimité**.

TROISIEME RESOLUTION *CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT*

L'assemblée générale, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital constate la cessation des fonctions co-Gérant de Monsieur Philippe DUPRIEZ au plus tard le 31 décembre 2024, et ce sans indemnité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'**unanimité**.

QUATRIEME RESOLUTION *MODIFICATION DES STATUTS*

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous les mêmes conditions suspensives, l'assemblée générale décide de modifier comme suit la page de garde et les statuts :

i. Pour la page de garde :

*« A.P FROID SYSTEM
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 500 euros
Siège Social
5 Rue Roger Salengro – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
530 620 871 RCS Aix en Provence »*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

« Par suite des mutations intervenues depuis l'origine, le capital social actuel est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500 €) :

Il est divisé en CENT (100) parts de QUIZE EUROS (15 €) chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8– PARTS SOCIALES :

« Par suite des mutations intervenues depuis l'origine, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Alexandre DUPRIEZ,**
À concurrence de 100 parts
Numérotées de 01 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'**unanimité**.

CINQUIEME RESOLUTION

DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'**unanimité**.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heure.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés de la société.

Monsieur Alexandre DUPRIEZ
Associé et Co-gérant

Monsieur Philippe DUPRIEZ
Associé Co-gérant sortant

A.P FROID SYSTEM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 1 500 euros

Siège Social

5 Rue Roger Salengro – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

530 620 871 RCS Aix en Provence

STATUTS MAJ SUITE A AGE DU 15 NOVEMBRE 2024

- Modification de la page de garde ;
- Modification de l'article 7 – Capital social ;
- Modification de l'article 8 – Parts sociales.

Certifié conforme par la Gérance.

Alexandre DUPRIEZ

A.P FROID SYSTEM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 5 Rue Roger Salengro
13 220 CHATEAUNEUF Les Martigues

STATUTS

Statuts MAJ suite à
AGE du 15 novembre
2024

Certifié conforme par
la Gérance

Les soussignés :

Monsieur Alexandre DUPRIEZ
demeurant 5 Rue Roger Salengro 13 220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
né le 08 février 1988 à MARIGNANE (13)
de nationalité française
célibataire

Monsieur Philippe DUPRIEZ
demeurant 5 Rue Roger Salengro 13 220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
né le 08 novembre 1959 à VIEUX CONDE (59)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Entretien - Réparation - Installation - Dépannage - Ventes de produit froid commercial et climatisation. Eventuellement certains travaux d'électricité, plomberie et électro-mécanique,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

20 11

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.P FROID SYSTEM.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 Rue Roger Salengro, 13220 CHATEAUNEUF Les Martigues.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Alexandre DUPRIEZ, la somme de 1 500,00 euros
par Monsieur Philippe DUPRIEZ, la somme de 1 500,00 euros

Soit au total la somme de Trois mille euros (3 000.00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE Martigues Jonquièrre sis 22 cours du 4 Septembre – 13500 Martigues, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des mutations intervenues depuis l'origine, le capital social actuel est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500 €) :

Il est divisé en CENT (100) parts de QUIZE EUROS (15 €) chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Par suite des mutations intervenues depuis l'origine, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Alexandre DUPRIEZ, cent parts sociales, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un

original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de tous les associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

AD

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Mr Philippe DUPRIEZ demeurant 5 rue Roger Salengro – 13 220 CHATEAUNEUF Les Martigues
est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Mr Philippe DUPRIEZ déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour

chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition est applicable uniquement aux assemblées statuant sur les décisions suivantes :

Approbation des comptes de fin d'année.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en

société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2011.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

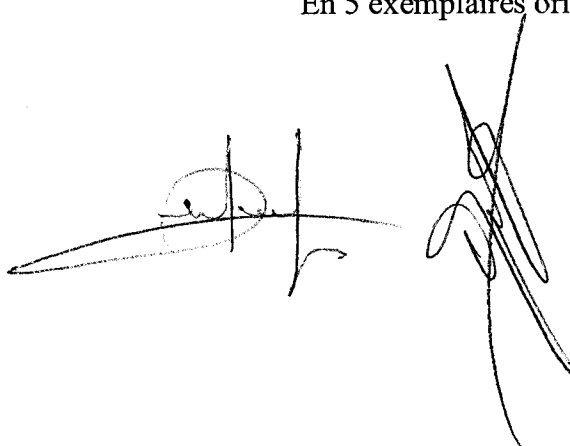
Tous pouvoirs sont donnés à CAC PROVENCE COTE BLEUE, sis 60 quai général Leclerc-13500 MARTIGUES et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

DP AD

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à CHATEAUNEUF Les Martigues
Le 28 Janvier 2011
En 5 exemplaires originaux

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more compact and stylized, while the one on the right is more elongated and features a prominent vertical stroke.